RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Société des Grands Projets

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

2025PN013 – Accompagnement à la passation et à l'exécution de marchés publics de la Société des grands projets

Entité adjudicatrice
SOCIETE DES GRANDS PROJETS
Immeuble « Moods »
2-4 mail de la petite Espagne
93200 Saint-Denis

En sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes établi entre SOCIETE DES GRANDS PROJETS et SGP DEVELOPPEMENT en date du 24/02/2023..

...ation : Res...

Sommaire

1 OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD CADRE 6

1.1 Objet de l'accord-cadre 6
1.2 Caractéristiques de l'accord-cadre 6
1.2.1 Forme de l'accord-cadre 6
1.2.2 Allotissement 6
1.2.3 Marchés de prestations similaires 6

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 7
3 PRIX 8

3.1 Forme et contenu des prix 8
3.1.1 Nature des prix 8
3.1.2 Contenu des prix 8
3.1.3 Unité monétaire 9
3.1.4 Application de la TVA 9

***3.2* Révision des prix 9**
3.2.1.1. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre 10
3.2.1.2. Choix de l'index de référence 10
3.2.1.3. Modalités de révision des prix 10

4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 11

4.1 Obligations de l'Acheteur 11
4.1.1 Représentation de l'Acheteur 11
4.1.2 Echanges d'informations et correspondances 11
4.1.3 Données d'entrée 11

4.2 Obligations du titulaire 12
4.2.1 Représentation du titulaire 12
4.2.2 Obligation de conseil 12
4.2.3 Obligations relatives à l'équipe et au personnel du titulaire 12
4.2.4 Obligations en matière de groupement d'opérateurs économiques 14
4.2.5 Prise en compte du risque de crise sanitaire 17
4.2.6 Prévention et lutte contre la corruption 18
4.2.7 Recours à l'intelligence artificielle 19

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 20

5.1 Lieux d'exécution 21
5.2 Délais d'exécution 21
5.2.1 Point de départ des délais d'exécution 21
5.2.2 Décompte des délais d'exécution 21

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

5.2.3 Expiration des délais d'exécution 21
5.2.4 Prolongation des délais d'exécution 21

5.3 Commandes des prestations 21
5.4 Préparation, coordination et livraison des prestations 23

5.4.1 Préparation et coordination des prestations 23
5.4.2 Livraison des prestations 24

5.5 Constatation de l'exécution des prestations 24
5.6 Responsabilité sociale et environnementale des entreprises 24

5.6.1 Protection de l'environnement, sécurité et santé 24
5.6.2 Clause de développement social 25
5.6.3 Clause d'accès des TPE/PME aux marchés publics 30
5.6.4 Suivi et contrôle des clauses RSE 30
5.6.5 Difficultés d'exécution et manquement aux clauses RSE 30

5.7 Audit(s) 31
5.8 Clause de réexamen 32

6 MODALITES DE REGLEMENT / FACTURATION DES PRESTATIONS 32

6.1 Avances / Acomptes 32

6.1.1 Avances 32
6.1.2 Acomptes 33

6.2 Facture de solde 33
6.3 Présentation des factures / demandes de paiement 33
6.4 Modalités de paiement 34
6.5 Rémunération du groupement titulaire 34
6.6 Délai global de paiement du titulaire 34

7 PENALITES 35

7.1 Généralités 35
7.2 Pénalités de retard 35
7.3 Autres pénalités 36
7.4 Pénalités relatives à la situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail 37
7.5 Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés 37
7.6 Pénalités pour non-respect de l'engagement du titulaire en matière de responsabilité sociale et environnementale 37

7.6.1 Pénalités pour non-respect des engagements du titulaire au regard des dispositifs sociaux 38
7.6.2 Pénalité pour non suivi et contrôle des clauses environnementales 38

8 SOUS-TRAITANCE 38

8.1 Généralités 38
8.2 Sous-traitance directe 39
8.3 Sous-traitance indirecte 40

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

9 PROPRIETE INTELLECTUELLE 40

9.1 Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 40
9.2 Propriété des données 40
9.3 Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats 41
9.3.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique 41
9.3.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle 41
9.3.3 Stipulations communes 41

10 CONFIDENTIALITE 42
11 ASSURANCES 42
12 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE ET INTERVENANT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 43
13 CESSION DE L'ACCORD-CADRE 44
14 PROHIBITION DES ENTENTES 44
15 CONFLIT D'INTERETS 45
16 INCOMPATIBILITE 46
17 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 46
18 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 47
19 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 50
20 RESILIATION 51

20.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 51
20.2 Résiliation aux torts du titulaire, autres évènements, cas particuliers 51
20.3 Exécution aux frais et risques du titulaire 51

21 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 51

21.1 Interprétation 52
21.2 Clause d'amarrage 53
21.3 Définitions propres à cet article 53
21.4 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance 54
21.5 Engagement du Sous-traitant en matière de protection des données personnelles 54
21.6 Obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Sous-traitant 54
21.7 Obligations du Sous-traitant vis-à-vis de l'Acheteur 55
21.8 Obligations du Sous-traitant en matière de localisation et de transfert des données 56
21.9 Recours à des sous-traitants ultérieurs 57
21.10 Droit d'information des personnes concernées 57
21.11 Exercice des droits des personnes 57
21.12 Notification des violations de données à caractère personnel 58
21.13 Assistance au responsable de traitement 59
21.14 Mesures de sécurité du traitement 60
21.15 Sort des données 60
21.16 Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant 60
21.17 Registre des catégories d'activités de traitement 61
21.18 Documentation et conformité 61

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

21.19 Responsabilité 62
21.20 Non-respect des clauses et résiliation 62

22 LANGUE 63
23 REGLEMENT DES DIFFERENDS 63
24 DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG-PI 63
25 LISTE DES ANNEXES 64
PARTIE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES 65
PARTIE 2 - SOUS-TRAITANCE DES DONNEES PERSONNELLES 66
2.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE 66
2.2 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT EN MATIERE DE LOCALISATION ET DE TRANSFERT DES DONNEES 66
2.3 SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE 66
2.4 DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES 67
2.5 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES 67
2.6 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 68
2.7 SORT DES DONNEES 68
PARTIE 3 - MESURES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES 69

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

1 OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur l'accompagnement à la passation et à l'exécution de marchés publics de la Société des grands projets.

Le présent accord-cadre est passé en groupement de commandes dont le coordonnateur désigné est la Société des grands projets (également dénommée, « SGP »), afin de permettre à elle-même et SGP Développement (également dénommée, « SGP DEV ») de passer un ou plusieurs bons de commande afin de répondre à leurs besoins.

Par confort de lecture, la Société des grands projets et SGP Développement seront conjointement ou indépendamment dénommées « l'Acheteur » dans les documents constitutifs de l'accord-cadre, incluant le présent document.

La description des prestations et spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Caractéristiques de l'accord-cadre

1.2.1 Forme de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162.6 du code de la commande publique, la présente procédure concerne un accord-cadre à bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec **1 attributaire** *(confère article 1.2.2 du présent document).*

Non exclusivité : le présent accord-cadre à bons de commande ne confère pas de droit d'exclusivité au titulaire sur les prestations objet de la partie à bons de commande. Ainsi, l'Acheteur se réserve la faculté de conclure avec d'autres opérateurs économiques des marchés répondant à des besoins précis et spécifiques sur les prestations qui font l'objet du présent accord-cadre.

1.2.2 Allotissement

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1.2.3 Marchés de prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, dont les pièces particulières originales conservées par l'Acheteur font seules foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante.

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
 - Annexe n°1 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
 - Annexe n°2 : Modèle de formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4 version SGP)

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes
 - Annexe n°1 : Protection des données personnelles
 - Annexe n°2 : Guide d'utilisation de l'outil S-Print
 - Annexe n°3 : Tableau remontée des heures d'insertion

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe
 - Annexe 1 : Activités en phase passation

- Pièces générales (non jointes) :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles tel qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1 avril 2021 (CCAG - PI).
 - La Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs, dans sa version disponible sur le site internet de la Société des grands projets (lien : Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs).

- Le mémoire technique du titulaire.

Pour rappel, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre et/ou à ses bons de commande. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'ensemble de ces pièces constitutives est classé par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre ces pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

NOTA : La notification de l'accord-cadre comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception des documents généraux, qui font l'objet de publication. Elle comprend également, au gré du titulaire, la remise sans frais par l'Acheteur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre.

Conformité des documents contractuels

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé dans les archives de l'Acheteur, est le seul exemplaire qui fait foi pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Tous les documents faisant partie de l'accord-cadre sont réputés cohérents entre eux et complémentaires

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler à l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

Si, en cours d'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande, le titulaire détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et l'accord-cadre et/ou ses bons de commande, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement l'Acheteur de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences, sans qu'il puisse s'en prévaloir à défaut.

3 PRIX

3.1 Forme et contenu des prix

3.1.1 Nature des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires et les prestations sont réglées suivant le bordereau des prix unitaires en annexe 1 à l'acte d'engagement.

L'annexe 1 de l'acte d'engagement précise les prestations traitées à prix unitaires par unité d'œuvre à bons de commande.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées : le prix indiqué dans le bon de commande sera multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement.

3.1.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés complets : ils comprennent la totalité des coûts et des charges nécessaires à l'exécution des prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières (notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation) ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de cotraitance, les prix de l'accord-cadre couvrent les dépenses du mandataire, notamment pour son action de coordination des cotraitants et les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des cotraitants ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Dans le cas où l'accord-cadre mentionne un paiement séparé à chaque cotraitant, les prix afférents à la partie de l'accord-cadre exécutée par un cotraitant sont réputés comprendre les dépenses et marges du cotraitant pour l'exécution de la partie de l'accord-cadre qu'il a à exécuter, y compris éventuellement les charges du mandataire.

En cas de recours à la sous-traitance, les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de la coordination et du contrôle assurés par le titulaire, ainsi que les conséquences éventuelles des défaillances des entreprises auxquelles il s'est adressé.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Pour les prestations réalisées dans les locaux de l'Acheteur, celui-ci fournit au titulaire l'espace et les équipements nécessaires à l'exécution de sa mission.

3.1.3 Unité monétaire

L'unité monétaire retenue dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre est l'**EURO**.

En cas, de non-respect du présent article, la facture dont les prix sont exprimés dans une autre unité monétaire que l'euro, sera rejetée et retournée au titulaire dans les meilleurs délais.

A ce titre, les prix proposés dans l'offre du titulaire sont réputés intégrer les frais relatifs aux taux de change.

3.1.4 Application de la TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre et dans les bons de commandes, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'Acheteur du fait d'un manquement du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA française conformément à la réglementation française en matière de TVA. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaitre sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'Acheteur et mentionner les dispositions de l'article 283-1 du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'Acheteur. L'Acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.2 Révision des prix

Les prix nets ne sont révisables qu'à l'issue d'une période de 12 (mois) à compter du 1er janvier de l'année suivant l'année de notification du présent accord-cadre par l'Acheteur, selon une **fréquence annuelle** dans les conditions ci-dessous définies.

Les révisions des prix des prestations achevées sont portées sur les factures des dites prestations. Le coefficient de révision est communiqué systématiquement à l'appui de la facture. A défaut, le paiement sera rejeté.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

La révision sera faite en fonction de l'index de référence défini à l'article 3.2.1.2 et des modalités fixées à l'article 3.2.1.3 ci-dessous.

3.2.1.1. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (m0), correspondant à la date de remise des offres et indiqué à l'acte d'engagement.

3.2.1.2. Choix de l'index de référence

L'indice de référence choisi pour la révision des prix révisables est l'indice **des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 70.22 - Services de conseil en matière d'affaires et de gestion,** publié(s) par le site de l'INSEE pour la révision des prix faisant l'objet de l'accord-cadre.

Cet indice est ci-après désigné « I ».

3.2.1.3. Modalités de révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisés par application de la formule suivante :

$$Pm = Po\ [0{,}15 + 0{,}85\ (Im/\ Io)]$$

Dans laquelle :

- Pm désigne le prix après révision
- Po désigne le prix avant révision
- I = Indice servant à la révision soit : **CPF 70.22 - Services de conseil en matière d'affaires et de gestion**
- Im = Valeur de l'indice **CPF 70.22 - Services de conseil en matière d'affaires et de gestion** dernier indice connu à la date de la révision des prix
- Io = Indice **CPF 70.22 - Services de conseil en matière d'affaires et de gestion** - valeur de l'indice SYNTEC au « Mois zéro »
- [0,15 + 0,85 (Im/ Io)] est le coefficient de révision

Le coefficient de révision comporte trois (3) décimales et est arrondi au millième supérieur et appliqué à chaque prix révisable.

En cas d'erreur avérée dans la mise en œuvre de la révision, l'Acheteur procède à la rectification du calcul et adresse au titulaire la nouvelle base de calcul.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules de révision venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par modification du contrat, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte ou solde suivant la parution de l'indice correspondant.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 Obligations de l'Acheteur

4.1.1 Représentation de l'Acheteur

Dès la notification de l'accord-cadre, l'Acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant l'Acheteur.

En outre, le pilotage de l'accord-cadre au sein de l'Acheteur est assuré conformément à l'article 8.1 du CCTP.

4.1.2 Echanges d'informations et correspondances

Les stipulations du présent article complètent l'article 3.1 du CCAG-PI.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Soit par échanges dématérialisés. En effet, les parties peuvent décider de mettre en place un système d'échange de données informatisées en cours d'exécution de l'accord-cadre, sous réserve qu'il présente les mêmes garanties de traçabilité que l'écrit ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La date de référence prise en compte pour le décompte des délais de réponse ou de traitement de ces informations, est la date de notification (date de réception) des décisions et des informations transmises dans les conditions prévues au présent article.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre un écrit sur support papier et un écrit sur support électronique, l'écrit sur support papier prévaut.

4.1.3 Données d'entrée

L'Acheteur fournit l'ensemble des données d'entrée nécessaires au titulaire pour exécuter les prestations objet de l'accord-cadre.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

4.2 Obligations du titulaire

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance et s'engager à respecter la Charte Responsabilité Sociétale Fournisseurs, disponible sur le site internet de la Société des grands projets (lien : Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs).

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations du présent article à son(ses) sous-traitant(s).

4.2.1 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 8.1 du CCTP, le titulaire affecte à la mission un responsable qui est l'interlocuteur opérationnel unique de l'Acheteur.

Le rôle et les missions de ce coordinateur sont détaillés dans l'article 8.1 du CCTP.

4.2.2 Obligation de conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Il s'engage à informer sans délai l'Acheteur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre l'exécution des prestations.

4.2.3 Obligations relatives à l'équipe et au personnel du titulaire

4.2.3.1 - Pouvoir de direction et de contrôle du titulaire sur son personnel

Le titulaire :

- recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité l'équipe qu'il désigne pour l'exécution des prestations.
- assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son équipe.

Tout préposé du titulaire reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. A ce titre, le titulaire assume, par tout moyen, l'encadrement de son équipe.

Le titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des membres de son équipe ainsi que de leur nombre. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis.

Le titulaire est responsable de tous les dommages causés par son équipe dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire veille notamment à ce que son équipe respecte les règles relatives à l'entrée et à la sortie, les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des locaux dans lesquels il sera amené à intervenir, qui lui seront transmises ou qui seront affichées dans les locaux de l'Acheteur (règlement

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

intérieur de l'Acheteur et aux règles d'hygiène et de sécurité du travail). En cas de non-respect de ces prescriptions, l'Acheteur se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire et/ou de lui refuser l'accès aux locaux.

En outre, tout préposé du titulaire doit être en mesure de justifier, dès son entrée dans les locaux ou sur les sites de l'Acheteur, de son affiliation à la société du titulaire soit par une carte professionnelle, soit par tout document émanant du titulaire.

Recours au travail temporaire par le titulaire

L'Acheteur et le titulaire, assujettis conjointement à une obligation de vigilance, reconnaissent l'impératif de sécurité pendant l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les obligations suivantes constituent dans le cadre du présent accord-cadre une condition d'exécution déterminante.

Le recours au travail temporaire s'inscrit dans une démarche encadrée par les articles L1251-1 à L1251-63 du Code du travail. Le titulaire s'engage à limiter ce recours aux seuls cas prévus par la loi.

Pendant la mise à disposition des travailleurs temporaires, le titulaire est responsable des conditions d'exécution du travail.

Notamment, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail et aux stipulations du présent document, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs temporaires. Il doit pour cela, au sens de l'article L.4141-2 du Code du travail, dispenser une formation générale à la sécurité prévue pour l'ensemble de ses salariés aux travailleurs temporaires.

Le financement de ces actions de formation est à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur tous les six (6) mois, ou sur simple demande, un document attestant du suivi individuel de formation des salariés temporaires. Ces justificatifs devront être adressés à la direction de projet.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à tenir à disposition des autorités de contrôle tous les justificatifs du suivi de la formation précitée.

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de permettre le suivi de la formation précitée de son(ses) sous-traitant(s).

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités conformément aux dispositions de l'article 7 du présent document.

L'Acheteur pourra également prononcer la résiliation pour faute du titulaire en application de l'article 39 du CCAG-PI

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

4.2.3.2 - Qualification de l'équipe du titulaire

De manière générale, le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre un personnel disposant des qualifications nécessaires à la bonne exécution des prestations.

4.2.3.3 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée

En application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, lorsque tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer, sans délai, l'Acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'Acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'Acheteur, si celle-ci ne le récuse pas dans le délai d'un (1) mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si l'Acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un (1) mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'Acheteur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'Acheteur, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent document.

Afin de limiter les impacts du remplacement des intervenants sur l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation de prendre à sa charge le transfert de compétences de l'intervenant sortant vers l'intervenant entrant.

4.2.4 Obligations en matière de groupement d'opérateurs économiques

4.2.4.1 - Rôle du mandataire

Dans le cas d'un groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Ainsi, le mandataire est l'interlocuteur privilégié de l'Acheteur pendant toute la durée de l'accord-cadre. A ce titre, le mandataire est destinataire de l'ensemble des correspondances de l'accord-cadre émises par l'Acheteur vers le titulaire. En conséquence, le mandataire du groupement assume la responsabilité de la transmission de l'information et des exigences émanant de l'Acheteur aux autres membres du groupement.

En outre, en sa qualité d'interlocuteur privilégié de l'Acheteur, le mandataire s'oblige à prévenir sans délai l'Acheteur de toute modification tenant au groupement et/ou à un ou plusieurs membres du groupement pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Dans le cas d'un groupement conjoint, il est rappelé que le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'Acheteur, et ce jusqu'à la date d'échéance des obligations découlant de l'exécution de l'accord-cadre.

4.2.4.2 - Défaillance du mandataire ou d'un autre des membres du groupement

Cet article déroge aux dispositions de l'article 3.5.4 du CCAG-PI et constitue une clause de réexamen distincte de la clause de réexamen faisant l'objet des stipulations de l'article 25 du CCAG-PI.

Est considérée comme défaillance le fait pour un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations nées de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou de se trouver dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. Il en est de même lorsque le membre du groupement désigné comme mandataire ne satisfait pas à ses obligations en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement.

Les parties conviennent que les dispositions du présent article ne sont pas de nature à démontrer leur volonté de renégocier les termes essentiels de l'accord-cadre.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, sont à la charge du groupement, sans préjudice des droits et recours de l'Acheteur.

a) *Lorsque la défaillance concerne le mandataire d'un groupement, dans ses missions de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement :*

L'Acheteur met en demeure le membre du groupement de satisfaire à ses obligations de mandataire.

Si le mandataire ne satisfait pas à ses obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, les cotraitants sont tenus de lui désigner un remplaçant parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai précité.

A défaut, et à l'issue de ce délai, l'Acheteur pourra être à l'initiative de la désignation d'un mandataire entre les autres membres du groupement.

Le remplaçant ainsi désigné se substitue dans les droits et obligations du mandataire défaillant. En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant.

b) *Lorsque la défaillance concerne un cotraitant (autre que le mandataire) :*

Le constat de cette défaillance peut intervenir :

- Suite à mise en demeure du membre défaillant, adressée au mandataire du groupement par l'Acheteur, de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé.

- Sur demande écrite du mandataire du groupement adressée à l'Acheteur. Cette demande précise les motifs de la défaillance du membre concerné qui se trouve alors dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations et est accompagnée de la lettre du cotraitant justifiant de cette impossibilité.

Dans tous les cas, le mandataire propose à l'Acheteur les mesures qu'il juge appropriées à la poursuite de la bonne exécution des prestations.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Dans l'hypothèse où le mandataire justifie que le membre défaillant n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution des prestations qui sont à charge, le mandataire peut demander l'autorisation de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre par lui-même ou par un ou plusieurs autre(s) membre(s) du groupement non défaillant(s) ou en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'Acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées.

Cette demande devra être motivée en justifiant :

- qu'un tel changement n'est pas de nature à remettre en cause la capacité du groupement à exécuter les Prestations, telle qu'initialement prévue lors de la passation de l'accord-cadre, et,

- que cette modification ne change pas l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du groupement d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes de l'accord-cadre initial.

L'Acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité du mandataire ou de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le membre défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du cotraitant intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 20 du présent document.

c) Lorsque la défaillance concerne le mandataire, non seulement dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui incombent

Que le constat de la défaillance intervienne suite à mise en demeure de l'Acheteur ou sur demande expresse du mandataire, les autres membres du groupement pourront proposer l'une des mesures suivantes :

- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations qui lui incombent.

- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et proposition à l'acceptation de l'Acheteur, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour l'exécution des prestations incombant au mandataire.

- Proposition à l'acceptation de l'Acheteur d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations lui incombant.

La demande des autres membres du groupement devra être motivée dans les mêmes conditions que le paragraphe b).

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

L'Acheteur se prononce sur l'une ou l'autre des propositions visées ci-dessus après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liés présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le mandataire défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 20 du présent document.

4.2.5 Prise en compte du risque de crise sanitaire

Cet article constitue une clause de réexamen distincte de la clause de réexamen faisant l'objet des stipulations de l'article 25 du CCAG-PI.

Le titulaire reconnait avoir pris en compte, dans la construction de son offre ainsi que dans l'établissement de son calendrier d'exécution, le risque d'occurrence et l'ensemble des sujétions et contraintes d'une situation d'épidémie, de pandémie ou de crise sanitaire pendant la durée de l'accord-cadre. Il a mis en place une organisation et des moyens lui permettant, en cas de survenance d'une épidémie, pandémie ou d'une crise sanitaire, de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre en en neutralisant les impacts.

La présente clause de rencontre, telle que délimitée dans le périmètre précisé dans les deux alinéas ci-dessous, constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Elle a vocation à gérer les conséquences d'une crise sanitaire qui ne seraient pas couvertes par l'application des prix indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Les parties conviennent que les stipulations du présent article ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans l'exécution du présent accord-cadre, de l'épidémie et des mesures prises pour limiter cette épidémie.

Dans l'hypothèse d'une éventuelle recrudescence de l'épidémie de Covid 19 ou de nouvelle épidémie ou pandémie liée ou non au Covid 19 (ci-après « crise sanitaire »), les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer les conséquences, notamment en termes de coûts et de délais d'exécution de ladite crise.

Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations de l'accord-cadre fixé par bon de commande ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il ne peut alors se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

L'Acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, sans que le titulaire de l'accord-cadre initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire.

Lorsque l'annulation d'un bon de commande par l'Acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'Acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé.

4.2.6 Prévention et lutte contre la corruption

Les parties s'engagent à respecter les obligations légales et règlementaires en matière de transparence et de lutte contre la corruption et notamment la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique « Sapin II » de 2016. Ainsi que le Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis de 1977, le Bribery Act du Royaume-Uni de 2010 et toutes autres lois, ordonnances, règlements, codes, directives et conventions internationales, locaux, nationaux, régionaux et internationaux, en matière de lutte contre la corruption, y compris les réglementations y afférents en matière de comptabilité et de contrôles internes, applicables aux parties en raison de leur lieu d'immatriculation, du lieu où elles opèrent ou du lieu où elles effectuent des transactions.

Les parties s'engagent à ne jamais offrir, promettre ou octroyer tout avantage indu, pécuniaire ou autre, de manière intentionnelle directement ou indirectement, en vue d'obtenir une action illégale, illégitime ou déloyale pour l'accord-cadre, à leur profit ou au profit d'un tiers.

A ce titre, les parties veilleront particulièrement :

- à déclarer à l'autre partie toute situation de conflits d'intérêts potentielle ou réelle dans les conditions précisées à l'article 15 du présent document ;
- à ce que les sommes perçues au titre du présent accord-cadre soient exclusivement la contrepartie des prestations, présentes et à venir, convenues et réalisées et ne soient pas utilisées en violation de la règlementation visant à condamner la corruption et les infractions connexes.

Le titulaire reconnaît avoir lu et avoir pleine connaissance du Code de conduite de la Société des grands projets, notamment en sa première partie visant à lutter contre la corruption, dans sa dernière version disponible sur le site internet https://www.societedesgrandsprojets.fr/, et s'engage à prendre toutes les mesures propres à éviter toute violation par son fait de ses dispositions dans l'exécution du présent accord-cadre.

D'une manière générale, les parties s'engagent à sensibiliser leurs salariés, représentants et prestataires sur les dispositifs anti-corruption légaux et ceux qu'elles ont mis en place.

Dans le cas où le titulaire a connaissance ou suspecte dans le cadre de ses activités, en toute bonne foi et compte tenu des informations à sa disposition, d'une irrégularité ou d'une infraction concernant les écritures comptables, des agissements financiers, des actes relevant de la corruption, des pratiques anti-

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

concurrentielles ou de tout autre acte qui serait contraire aux règles éthiques de l'Acheteur, il s'engage à lui reporter sans délai.

Les engagements contenus dans la présente clause constituent pour l'Acheteur un élément déterminant pour l'exécution du présent accord-cadre.

En conséquence, en cas de manquement avéré, ou rendu crédible par la réunion d'un faisceau d'indices concordants, par le titulaire à l'une de ses obligations au titre de la présente clause, ce manquement sera considéré comme une violation substantielle du présent accord-cadre et l'Acheteur pourra, après mise en demeure, résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article 20.2 du présent document.

4.2.7 Recours à l'intelligence artificielle

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est autorisé, à ses frais exclusifs, à recourir à un système d'intelligence artificielle (IA) sous réserve du respect des conditions définies au présent article.

Le titulaire s'engage à :

- informer la SGP de toute utilisation d'un outil d'IA, en précisant la nature du système utilisé, son fonctionnement, sa finalité et les éléments permettant de garantir que son utilisation s'opère dans le strict respect du présent article ;
- utiliser un outil d'intelligence artificielle dans la limite des cas d'usage validés par la SGP dans les documents contractuels applicables aux prestations ;
- maintenir une documentation exhaustive et à jour sur chaque outil d'IA utilisé. Cette documentation, accessible sur simple demande de la SGP, précisera notamment les versions du logiciel d'IA utilisé, les mises à jour de sécurité, et les configurations spécifiques ;
- respecter toutes les lois, réglementations et standards internationaux applicables en matière d'utilisation d'IA *(tel que notamment le règlement 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle)*. En cas d'évolution du cadre légal et réglementaire ou des standards régissant l'intelligence artificielle, les frais et conséquences associés sont intégralement à la charge du Titulaire.

Le Titulaire informe par ailleurs la SGP de la nature et de l'étendue des tâches envisagées avec un outil d'IA.

L'utilisation d'un système d'IA ne saurait compromettre la sécurité, la confidentialité et la protection des droits de propriété intellectuelle et des données personnelles.

A ce titre, le Titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates et une gestion rigoureuse des accès pour protéger les données, résultats et livrables ;
- mettre à jour les outils d'IA utilisés notamment pour assurer un niveau optimal de sécurité ;

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- assurer une formation continue de son personnel sur les pratiques en matière de sécurité et de gestion des outils d'IA ;

- procéder à des audits internes, en nombre et en qualité suffisants, pour s'assurer du respect du présent article ;

- ne pas utiliser un outil d'IA dans des environnements ouverts ou accessibles au public dès lors que des ressources SGP sont sollicitées.

En outre, tout résultat ou livrable généré par un système d'IA dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre est soumis aux dispositions prévues à l'article 9 du présent document.

Le titulaire demeure responsable de la qualité des prestations réalisées et des résultats et livrables produits, qu'ils résultent ou non d'un traitement par intelligence artificielle. Il ne pourra, notamment et en aucune façon, s'extraire de sa responsabilité en cas de défaillance ou de mauvaise utilisation de l'IA.

Les outils d'IA doivent être utilisés uniquement pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, le Titulaire s'interdit d'effectuer, directement ou indirectement, toute extraction, analyse, traitement ou incorporation des documents, données, résultats et livrables issus du marché dans des modèles ou bases d'IA à des fins de création, formation, entraînement, amélioration ou exploitation, dépassant le cadre strict de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire appliquer les dispositions du présent article aux entreprises auxquelles il recourt directement ou indirectement pour l'exécution du marché.

La SGP se réserve le droit d'auditer la conformité des modalités de mise en œuvre et utilisation de l'intelligence artificielle, notamment la manière dont les résultats et les recommandations ont été interprétés et d'en révoquer l'autorisation à tout moment si elle estime que les conditions définies au sein de la présente clause ne sont pas respectées.

En cas de non-respect du présent article :

- Le titulaire reconnaît son entière responsabilité et s'engage à indemniser intégralement la SGP de tous les préjudices subis ou que la société aurait à supporter.
- La SGP se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, tout en conservant la possibilité de mener d'autres actions notamment en demandant des dommages et intérêts.

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités conformément aux dispositions de l'article 7 du présent document. L'Acheteur pourra également prononcer la résiliation pour faute du titulaire en application de l'article 39 du CCAG-PI.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

5.1 Lieux d'exécution

Cet article déroge à l'article 19 du CCAG-PI.

Les prestations objet de l'accord-cadre pourront être réalisées sur le site de l'Acheteur.

5.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans le CCTP.

5.2.1 Point de départ des délais d'exécution

Le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de la date inscrite dans le bon de commande notifié au titulaire ou à défaut à la date de réception de la notification du bon de commande par le titulaire.

5.2.2 Décompte des délais d'exécution

Le décompte des délais d'exécution s'effectue conformément aux dispositions des articles 3.2 et 13 du CCAG -PI.

5.2.3 Expiration des délais d'exécution

L'expiration des délais d'exécution intervient dans les conditions de l'article 13.2 du CCAG-PI.

5.2.4 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5.3 Commandes des prestations

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Chaque membre du groupement de commandes émet seul les bons de commande pour les prestations qui le concernent.

Conformément à l'article R.2162-14 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation en fonction des besoins de l'Acheteur. Plusieurs bons de commandes peuvent être émis en parallèle.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment de la période d'exécution de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution pourra se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord-cadre. En application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'Acheteur ne peut fixer une durée telle que

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date de validité de l'accord cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Les bons de commande sont établis sur la base du bordereau des prix unitaires applicable à l'accord cadre (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Les bons de commande font l'objet d'une dématérialisation. A ce titre, ils ne sont pas signés physiquement par un responsable de l'Acheteur. Dès lors que le bon de commande validé par un responsable de l'Acheteur a été émis par le système d'information financière utilisé par l'Acheteur, il constitue le bon de commande « signé ». Seuls les bons de commande transmis par la personne habilitée par l'Acheteur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande comportent, à minima, les mentions suivantes :

- le numéro et l'intitulé du présent accord-cadre ;
- la désignation précise des prestations commandées ;
- la date de démarrage des prestations ;
- le délai dans le lequel la ou les prestation(s) doi(ven)t être exécutée(s) ;
- la numérotation du bon de commande ;
- la date de l'émission du bon de commande ;
- la date ou période d'exécution des prestations commandées ;
- le prix de la prestation résultant de l'application des prix unitaires figurant au BPU de l'accord-cadre multipliés par les quantités commandées (en cas de prix unitaires par profils, sera donc indiqué le nombre de jours par profils commandés) ;
- le taux et le montant de TVA applicable ;
- le cas échéant, le montant H.T et T.T.C des prestations commandées.

Lorsque le titulaire estime que les prestations d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier, à peine de forclusion, au signataire du bon de commande ou au représentant de l'Acheteur dans un délais de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

En complément de l'article 3.7 du CCAG-PI, en cas d'acceptation par l'Acheteur des observations formulées par le titulaire, celle-ci lui notifie un bon de commande rectificatif. En l'absence de bon de commande rectificatif, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement.

- Modalités particulières d'exécution de prestations complémentaires :

Dans l'hypothèse où l'Acheteur envisage de commander des prestations complémentaires définies à l'article 3.7 du CCTP (prestations complémentaires sur devis), l'Acheteur se rapproche du titulaire pour lui communiquer les caractéristiques de ses besoins.

Après cette saisine, le titulaire devra communiquer au représentant de l'Acheteur une proposition comprenant :

- le délai d'exécution ;
- le livrable associé ;

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- les moyens qu'il entend mobiliser (en nombre de jours par profils du BPU) ;
- le prix de la prestation résultant de l'application des prix unitaires par profils figurant au BPU de l'accord-cadre multipliés par les quantités de jours par profils ;

Après acceptation de cette proposition, un bon de commande correspondant à la prestation est adressé au titulaire par le représentant de l'Acheteur.

- Dispositif de fongibilité des bons de commande :

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

Les quantités estimées par ligne de prix et précisées à chaque bon de commande pourront varier entre elles sans que cela nécessite un bon de commande complémentaire sous réserve que le montant total du bon de commande reste inchangé dans le respect strict de l'objet du bon de commande. Dans ce cas, la facture présentée par le titulaire identifiera les quantités réellement exécutées pour chaque ligne de prix considéré.

- Annulation des bons de commande :

L'Acheteur se réserve le droit d'annuler, totalement ou partiellement, un bon de commande postérieurement à son émission.

L'annulation du bon de commande est totale lorsque la/les prestation(s) objet du bon de commande n'a/n'ont reçu aucun commencement d'exécution.

L'annulation du bon de commande est partielle lorsqu'une ou plusieurs prestation(s) (ligne(s) de prix unitaire(s)) objet du bon de commande a/ont reçue(s) un commencement d'exécution. En cas d'annulation partielle, la/les prestation(s) ayant reçu un commencement d'exécution doi(ven)t être achevée(s) par le titulaire et réglée(s) par l'Acheteur.

La décision d'annulation du bon de commande est notifiée au titulaire et n'a pas à être motivée par l'Acheteur.

L'annulation totale ou partielle d'un bon de commande n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

5.4 Préparation, coordination et livraison des prestations

5.4.1 Préparation et coordination des prestations

Les modalités de pilotage et de suivi des prestations objet de l'accord-cadre par l'Acheteur et par le titulaire sont détaillées à l'article 8.1 du CCTP.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

5.4.2 Livraison des prestations

La livraison des prestations est à la charge du Titulaire.

Pour chacune des prestations objet du présent accord-cadre, des livrables associés sont transmis aux représentants de l'Acheteur selon les modalités du CCTP.

Cet article déroge aux dispositions prévues par l'article 21.2 du CCAG-PI.

5.5 Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations font l'objet des vérifications prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Un ajournement ou un rejet avec obligation de présenter à nouveau les prestations n'ouvrent droit ni à une rémunération supplémentaire, ni au paiement des frais y afférent.

Lorsque le titulaire n'a pas exécuté une prestation dans le délai imparti et a rendu celle-ci sans objet, la prestation concernée directement par le manquement est regardée comme n'ayant pas été exécutée.

5.6 Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

Le titulaire devra réaliser des actions environnementales et dispositifs sociaux dans le but de mettre en œuvre les obligations RSE du présent article.

5.6.1 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il est engagé dans une démarche de pilotage de son impact carbone afin de réduire au maximum ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

5.6.1.1 Conditions d'exécution relative à la communication du BEGES et du plan de transition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Ainsi, le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Lorsque le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) est concerné par cette obligation, il transmet ces documents dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification de l'accord-cadre. Également, si le BEGES communiqué arrive à échéance durant l'exécution de l'accord-cadre, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME *(https://bilans-ges.ademe.fr/)*, conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

5.6.2 Clause de développement social

5.6.2.1 Nombre de dispositifs sociaux à réaliser

Le titulaire doit réaliser, sur la durée de l'accord-cadre, un minimum de 1 dispositif social.

Les différents dispositifs réalisables sont listés à l'article 5.6.2.2 du présent CCAP.

5.6.2.2 Les dispositifs sociaux réalisables dans le cadre de l'accord-cadre

Le titulaire peut réaliser son engagement développement social en choisissant parmi les différents dispositifs sociaux définis ci-après :

5.6.2.2.1 - Sensibilisation et découverte métiers : participation à des ateliers de développement de l'emploi et de promotion des métiers.

Ce dispositif inclut notamment des sensibilisations dans les établissements scolaires ou organismes de formation partenaires de l'Acheteur, des visites d'entreprise pour des publics ciblés (scolaires, demandeurs d'emploi, etc.), des interventions lors d'événements métiers organisés par l'Acheteur ou ses partenaires, la participation à des forums emploi, ou la mise en place de formations pour les demandeurs d'emploi.

Le titulaire devra participer à un minimum de 1 action de sensibilisations et découverte métiers pour que le dispositif soit considéré comme atteint.

Justificatifs requis : Communications/échanges liés à l'action, feuilles d'émargement, supports de présentation/communication utilisés.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

5.6.2.2.2 - Accueil de stagiaires dans le cadre de conventions avec des organismes de formation, missions locales, structures d'accompagnement vers l'emploi/formation, ou d'appui aux élèves décrocheurs

Ce dispositif vise les stages pour scolaires et étudiants, les stages de mise en situation en milieu professionnel (notamment pour jeunes en insertion, Écoles de la Deuxième Chance, EPIDE), les stages d'observation de 3ème et les stages de découverte de métiers. Sont également concernées les Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée minimale de 35 heures pour les demandeurs d'emploi, avec convention avec le Service Public de l'emploi.

La gratification des stagiaires est soumise à la réglementation en vigueur. Le titulaire devra désigner un tuteur référent et fournir une attestation des compétences développées.

Le titulaire devra accueillir un minimum de **1** stagiaire pour que le dispositif soit considéré comme atteint.

Justificatifs requis : Convention de stage et bilan de stage.

5.6.2.2.3 - Mentorat : Accompagnement individuel de personnes engagées dans un parcours d'insertion professionnelle ou de découverte des métiers.

L'accompagnement doit durer au moins 3 mois, à raison de minimum 2 entretiens par mois. Les entretiens doivent aborder les conseils pour le projet professionnel, l'aide à la rédaction de CV et lettre de motivation, la simulation d'entretien d'embauche et l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise.

Le titulaire devra accompagner individuellement un minimum de **1** personne engagée dans un parcours d'insertion professionnelle ou de découverte des métiers pour que le dispositif soit considéré comme atteint.

Justificatifs requis : Comptes rendus d'entretiens et feuilles d'émargement.

5.6.2.2.4 - Mécénat de compétences : Appui du titulaire à des structures de l'ESS et/ou autres structures partenaires de l'Acheteur.

L'appui peut notamment concerner les domaines de la gestion, la logistique, la communication, du management, juridique.

Le titulaire devra appuyer un minimum de **1** structure pour que le dispositif soit considéré comme atteint.

Justificatifs requis : convention de mécénat de compétences, feuilles d'émargement de temps de présences, les projets suivis et les résultats obtenus.

5.6.2.2.5 - Inclusion professionnelle

L'objectif de ce dispositif est de faciliter la parité femmes/hommes et l'égalité jeunes/seniors dans les métiers. Ainsi, en fonction de son contexte, le titulaire peut notamment s'engager à (liste non exhaustif) :

- Augmenter la part de femmes en formation (contrats d'alternance/professionnalisation ou formations internes) dans les métiers où elles sont sous-représentées.
- Proposer des stages aux jeunes femmes dans les métiers où elles sont sous-représentées ou inhabituels pour elles.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Financer un projet porté par une femme dans un secteur où les femmes sont peu présentes.
- Augmenter la part d'hommes en formation (contrats d'alternance/professionnalisation ou formations internes) dans les métiers où ils sont sous-représentés.
- Proposer des stages aux jeunes hommes dans les métiers où ils sont sous-représentés ou inhabituels pour eux.
- Financer un projet porté par un homme dans un secteur où les hommes sont peu présents.

Le titulaire devra appuyer un minimum de **1** personne/structure pour que le dispositif soit considéré comme atteint

.

Un état des lieux initial (au démarrage de l'accord-cadre) et un état des lieux final (à la fin de l'accord-cadre) sont nécessaires pour évaluer l'impact du dispositif.

Justificatifs requis : Preuves de financement/convention de mécénat de financement, contrat de professionnalisation, conventions de stages.

5.6.2.2.6 - Clause d'insertion professionnelle

➢ Volume d'heures réservé à l'insertion professionnelle

Le titulaire réserve au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, telles que définies ci-après, un volume d'heures de travail correspondant au moins à 1 heure d'insertion par tranche de 100 000 euros facturés.

Le titulaire devra démarrer la réalisation des heures d'insertion déjà cumulées au plus tard 1 an avant la fin de l'accord-cadre.

➢ Les publics éligibles à l'insertion professionnelle

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées et rencontrent des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité au dispositif d'insertion par l'activité économique aura été préalablement validée par l'Acheteur.

Sont notamment éligibles à la clause d'insertion :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à France Travail depuis douze mois au moins) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, avec un niveau de qualification infra baccalauréat à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle ou, diplômés justifiant d'une période d'inactivité d'au moins 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les jeunes en suivi renforcé dans des dispositifs du type PACEA, SMA, SMV, ou en sortie de dispositif Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) ;
- Les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits : Allocation supplémentaire d'Invalidité (ASI), revenu de solidarité active (RSA), Allocation Veuvage, Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Les personnes ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail ;
- Les personnes ayant un statut de Travailleurs Indépendants Handicapés (TIH) au sens de l'article L.5212-6 du code du travail complété par l'article 272 de la loi Macron ;
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Les personnes prises en charge par une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, Associations Intermédiaires (AI), Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprises d'Insertion (EI), Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- Les personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Les personnes placées sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les personnes résidant en Quartier Politique de la Ville (QPV) et rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Les personnes suivies par les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant dans les campements illicites et bidonvilles ;
- Les personnes inscrites dans les dispositifs particuliers : les établissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales, de CAP Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et la réalisation des heures d'insertion.

➢ Les modalités de mise en œuvre de l'insertion professionnelle

Le titulaire peut réaliser le dispositif social clause d'insertion professionnelle via les modalités et profils définis ci-après :

- **1ère modalité - l'embauche directe** : recrutement en CDI, CDD ou contrat en alternance de personnes éligibles à la clause d'insertion sociale selon les critères définis ci-dessus et correspondant au public ciblé par le titulaire de l'accord-cadre. Les postes notamment concernés : chargé de recrutement, chargé de formation, chargé de relations entreprises, conseiller en insertion professionnelle, chargé de suivi de l'avancement RSE ou encore assistant administratif.
- **2ème modalité - le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance** : avec notamment une Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).
- **3ème modalité - la mise à disposition de salariés** : le titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant une période précise de l'accord-cadre. Il peut notamment s'agir :
 - D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA) ;
 - D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - D'une Association Intermédiaire (AI).

Dans tous les cas, la durée d'un parcours d'insertion pour un même bénéficiaire ne peut excéder 24 mois, sauf avis motivé par le dispositif d'accompagnement, dans la limite de 12 mois supplémentaires. La mutualisation de parcours au sein de plusieurs entreprises suit la même règle.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement reste responsable de la bonne exécution de la clause d'insertion.

A l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

➢ Suivi et contrôle de l'insertion professionnelle

Le titulaire fournit chaque mois tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de l'insertion professionnelle et son évaluation, ainsi que tous les justificatifs.

Les documents à transmettre sont :
- En amont de l'embauche : le justificatif d'éligibilité à la clause d'insertion ;
- A l'embauche du collaborateur : une attestation, datée et signée, reprenant les éléments liés à l'embauche, les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, le lieu de travail, les heures hebdomadaires, mensuelles et annuelles ;
- Tous les mois : le fichier de suivi (daté et signé) disponible en annexe 3 du présent CCAP. L'Acheteur peut demander à l'entreprise de justifier les informations saisies dans le fichier. Le cas échéant, l'entreprise doit donc pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires

5.6.2.3 Mise en œuvre de la clause de Développement Social

Pour réaliser son engagement clause de développement social, le titulaire doit réaliser des dispositifs sociaux différents. Il ne pourra pas répéter le même dispositif plusieurs fois.

D'autres actions peuvent être mises en place sur proposition de l'Acheteur. Le titulaire peut également proposer d'autres actions sociales à mettre en place, ces actions seront soumises à validation de l'Acheteur.
Tous les dispositifs sociaux réalisés doivent être mis en œuvre en collaboration avec le dispositif d'accompagnement des clauses de développement social décrit à l'article 5.6.2.3 du présent CCAP au risque de ne pas être pris en compte dans les engagements RSE du titulaire.

5.6.2.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause de développement social

Afin de faciliter la mise en œuvre de la clause de développement social, l'Acheteur orientera le titulaire vers un référent qui sera chargé :
1. D'accompagner le titulaire (aide aux actions de recrutement, information des publics, suivi des parcours des personnes en insertion, mobilisation des dispositifs de formation, …) ;
2. D'animer le pilotage territorial de la clause de développement social, en y associant les acteurs économiques et de l'emploi locaux ;
3. De suivre et de contrôler l'exécution des clauses liées à l'impact économique et social de l'accord-cadre.

L'éligibilité des profils aux actions de développement social sera validée par ce dispositif d'accompagnement en amont des recrutements.

Le dispositif d'accompagnement, ainsi que le contact, seront indiqués au titulaire à la notification de l'accord-cadre. Une réunion de mise en relation et lancement de la démarche de développement social sera organisée par l'Acheteur.

Le titulaire peut, à tout moment, contacter l'interlocuteur clause sociale au sein des services de l'Acheteur à l'adresse suivante : insertionprofessionnelle@sgp.fr

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

L'Acheteur et le dispositif d'accompagnement se réservent le droit de participer aux différentes actions que le titulaire aura choisi de mettre en place.

5.6.3 Clause d'accès des TPE/PME aux marchés publics

5.6.3.1 Part à réserver aux TPE/PME

Le titulaire confie une part des prestations dont il a la charge à des très petites, petites et moyennes entreprises avec un objectif cible correspond à 20 (vingt) % du montant de l'accord-cadre.

5.6.3.2 Les entreprises concernées

La catégorisation des très petites, petites et moyennes entreprises est faite au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Aussi, pour qu'elle soit validée comme une petite et/ou moyenne entreprise, l'entreprise doit cumuler les 3 critères suivants :

- Avoir moins de 250 salariés ;
- Avoir un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50M€ ou un bilan inférieur ou égal à 43M€ ;
- Avoir moins de 25% de participation (capital ou droits de vote) par une grande entreprise.

Les statuts de cotraitant, de sous-traitant direct ou indirect, de prestataire de service et de fournisseur sont pris en compte dans l'objectif cible du titulaire

5.6.4 Suivi et contrôle des clauses RSE

Il sera procédé, par tous les moyens, au contrôle de l'exécution de ces dispositifs sociaux ainsi qu'à l'objectif cible lié à la part réservée aux PME :

- L'Acheteur peut, à tout moment suivant la notification de l'accord-cadre, convoquer une réunion relative au lancement, au déploiement ou à l'avancement de la démarche RSE, réunion à laquelle le titulaire est tenu de participer.
- L'Acheteur mettra à disposition du titulaire l'outil S-Print, ou équivalent, pour le suivi d'empreinte économique. L'outil permet notamment la saisie et le contrôle des données liées à l'accord-cadre (entreprises tierces, objet de l'achat et montants, dont part PME et ESS).
- Un guide d'utilisation de l'outil S-Print est annexé au présent CCAP (annexe 2).
- Le titulaire est responsable de la qualité et de la fiabilité des données qu'il fournit et des opérations qu'il réalise dans le cadre de l'utilisation de l'outil S-Print (ou son équivalent). Il sera demandé au titulaire de transmettre un justificatif des données saisies dans l'outil à l'adresse électronique suivante : s-print@sgp.fr.

5.6.5 Difficultés d'exécution et manquement aux clauses RSE

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, notifier à l'Acheteur les difficultés qu'il rencontre pour assurer le respect de ses obligations.

L'Acheteur étudie, avec le titulaire et le dispositif d'accompagnement, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ses obligations contractuelles, sans toutefois que cette assistance de l'Acheteur et du dispositif

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

d'accompagnement n'exonère le titulaire de sa responsabilité pleine et entière s'agissant du respect de ses obligations en termes de clauses sociales et environnementales.

5.7 Audit(s)

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-PI, l'Acheteur se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à un ou plusieurs audits sur l'ensemble des éléments déterminants de l'exécution du présent accord-cadre, et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons.

L'audit peut porter sur tout ou partie des prestations en cours de réalisation, des moyens et des conditions d'exécution mis en œuvre par le titulaire au titre de l'accord-cadre. A titre d'exemple, l'audit pourra, notamment, porter sur :

- Le respect des exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption ;
- Le respect des règles en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Le respect des réglementations s'agissant de la lutte contre le travail illégal.

L'Acheteur préviendra le titulaire par écrit quinze (15) jours avant le début de l'audit.

L'Acheteur notifiera au titulaire l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés. Tout refus devra être motivé par le titulaire.

Les opérations d'audit ne devront pas perturber le bon fonctionnement du site du titulaire au-delà des contraintes inhérentes aux procédures auditées.

A compter de la notification de l'audit, le titulaire communiquera à l'Acheteur les renseignements demandés dans le cadre de l'audit, dans un délai ne pouvant excéder trois (3) jours. Le titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Ainsi, il facilitera l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et lui facilitera sa mission, en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils, documents et moyens nécessaires à l'audit. L'auditeur est soumis au secret professionnel et à un engagement de confidentialité et de non-divulgation des informations recueillies auprès du titulaire, dans le cadre de sa mission, quel qu'en soit le mode d'acquisition.

Les frais de l'audit sont pris en charge par l'Acheteur, sauf à ce que l'audit révèle un manquement aux obligations souscrites par le titulaire au titre de l'accord-cadre. Le cas échéant, les frais de l'audit seront mis à la charge du titulaire. Auquel cas, tout audit de contrôle effectué en vue de vérifier la pleine application des actions correctives sera également aux frais du titulaire.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion de l'Acheteur dans les prestations du titulaire, ni constituer une exonération ou une limitation quelconque de la responsabilité de ce dernier.

Le projet de rapport d'audit sera soumis au titulaire qui sera invité à présenter par écrit ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours. Elles seront jointes au rapport définitif.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

En cas de dysfonctionnement révélé, le titulaire sera invité à proposer par écrit dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours un plan d'actions correctrices qui sera mis en place à ses frais. Le titulaire s'engagera à prendre et mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires, dans les délais prescrits par écrit par l'Acheteur.

5.8 Clause de réexamen

La présente clause de modification de l'accord-cadre, telle que délimitée dans le périmètre précisé ci-dessous, constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, distincte de la clause de réexamen faisant l'objet des stipulations de l'article 25 du CCAG-PI.

À tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur se réserve le droit, quel que soit le montant, de modifier l'accord-cadre ou d'en prolonger la durée d'exécution dès lors que :

- le projet du Grand Paris souffre d'une nouvelle feuille de route enjointe par l'Etat ou de décisions émanant d'administrations publiques ou juridictionnelles.
- de nouvelles lois, règlements et normes deviendraient indispensables à la conformité des prestations objet du présent accord-cadre.
- des évolutions du projet, ayant une incidence sur le délai du présent accord-cadre des modifications sur la mise en service commerciale d'une quelconque des lignes objet du Grand Paris Express ou la mise en gestion des ouv
- rages ou systèmes des lignes souffrent d'un retard d'exécution.

Les parties conviennent que les stipulations du présent article ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont devenues nécessaires. Pour ce faire, l'Acheteur préviendra dans les meilleurs délais le titulaire de son intention de modifier l'accord-cadre ou d'en prolonger sa durée.

En cas de prolongation de la durée d'exécution, le délai de prévenance quant à son intention de prolonger la durée d'exécution ne pourra être inférieur à (3) mois.

Quoi qu'il en soit, ces modifications seront formalisées par voie d'avenant entre les parties.

L'opération prévue par la présente clause peut intervenir autant de fois que nécessaire, toutefois elle est strictement limitée aux besoins liés aux évènements visés ci-dessus.

6 MODALITES DE REGLEMENT / FACTURATION DES PRESTATIONS

Cet article déroge aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

6.1 Avances / Acomptes

6.1.1 Avances

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-PI, il n'est pas versé d'avance.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

6.1.2 Acomptes

Pour les prestations dont la durée d'exécution dépasse trois mois, le titulaire peut présenter des factures d'acompte trimestrielles, établies au prorata de l'avancement des prestations exécutées,

Toutes les factures d'acompte sont accompagnées d'un état détaillé des prestations réalisées justifiant le paiement de l'acompte demandé.

Toute demande d'acompte non accompagnée d'un état détaillé des prestations réalisées sera systématiquement rejetée.

Les factures ne pourront pas être établies avant le dernier jour de la période considérée.

6.2 Facture de solde

Chaque dernière facture intervenant au titre de l'exécution de chaque bon de commande doit porter explicitement et respectivement la mention :
- « Solde du bon de commande numéro X »

6.3 Présentation des factures / demandes de paiement

Les stipulations du présent article s'appliquent à défaut de mention contraire dans les bons de commande ou d'instructions contraires de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, via la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « Chorus Pro ».

Les factures doivent être conformes à la norme de facturation électronique fixée par la décision (UE) 2017/1870 de la Commission européenne du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Seules les factures électroniques réceptionnées conformément aux dispositions précitées seront acceptées par l'Acheteur. Toute facture ne respectant pas les modalités techniques de dépôt et de transmission visées ci-dessus sera rejetée et retournées au titulaire.

Outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les factures devront être datées et comporter impérativement les mentions précisées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, dont notamment :

- les références de l'accord-cadre
- le numéro d'engagement qui sera fourni par l'Acheteur lors de la notification du présent accord-cadre
- le numéro du bon de commande
- le numéro de SIRET et les coordonnées bancaires
- le détail des prestations exécutées en unité d'œuvre

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- les tarifs unitaires hors TVA applicable
- le montant total HT
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC

Dans le cadre d'un groupement conjoint, chaque membre du groupement produit une facture. Le mandataire dépose ensuite dans Chorus Pro l'ensemble des factures. Dans le cadre d'un groupement solidaire, une seule facture globale est déposée par le mandataire dans Chorus Pro.

Toute facture d'acompte ou de solde doit expressément indiquer ou à défaut être accompagnée, par ailleurs, du détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix.

A défaut, la facture sera rejetée et le délai de paiement en conséquence interrompu conformément à l'article 6.6 du présent document.

Les factures ne pourront pas être établies avant le dernier jour de la période considérée.

6.4 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

6.5 Rémunération du groupement titulaire

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-PI, lorsque le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire, le paiement s'effectue, conformément à l'article 5 de l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre, sur le compte du mandataire ou sur le compte unique du groupement géré par le mandataire du groupement.

La répartition de la rémunération entre les membres du groupement doit être fournie en annexe de l'accord-cadre, du bon de commande ou au plus tard à l'admission de la prestation objet de l'accord-cadre, annexée à la 1ère demande de paiement. A défaut de fourniture de cette répartition, les prestations ne seront pas payées.

Le mandataire est le seul habilité à présenter à l'Acheteur la demande de paiement (facture).

6.6 Délai global de paiement du titulaire

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception par l'Acheteur de la facture conforme et, à défaut de mention contraire dans les bons de commande ou d'instructions contraires de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, justifiée dans « Chorus Pro ».

Pour chaque facture, le délai de paiement peut être interrompu une fois dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique. La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (fixée à 40

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

euros). Le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions fixées par les articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est précisé en outre que le titulaire doit avertir sans délai l'Acheteur de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

7 PENALITES

7.1 Généralités

L'exécution de l'accord-cadre peut entraîner l'application de pénalités par l'Acheteur sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI et sauf dérogation explicite dans le présent document, et en cas de manquement aux obligations contractuelles par le titulaire, l'application des pénalités sont dues de plein droit à l'Acheteur sans qu'une mise en demeure préalable ne soit obligatoire à l'exception de la pénalité pour non suivi et contrôle des clauses sociales et environnementales citée à l'article 7.6.2.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités s'appliquent dès le premier euro. L'Acheteur peut toutefois, par décision motivée, décider de ne pas appliquer les pénalités.

Les pénalités sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, elles sont plafonnées à 10 % du montant maximum de l'accord cadre.

Ce plafonnement ne s'applique pas aux pénalités prévues aux articles 7.4 *[Pénalités liées à la situation fiscale et sociale - Lutte contre le travail dissimulé - Code du travail]* et 7.5 *[Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés]* du présent document.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

En cas de groupement, les pénalités sont réparties par l'Acheteur entre les membres du groupement conformément aux indications nécessaires à leur répartition données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'Acheteur à l'égard des autres cotraitants.

7.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque les délais contractuels d'achèvement des missions prévus dans les ordres de services, dans les bons de commande, dans l'offre du titulaire ou dans les

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

notices d'acceptation des livrables sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

Dans laquelle :
P = montant de la pénalité de retard ;
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R= nombre de jours de retard.

Les jours de retard pour le calcul de l'ensemble des pénalités s'entendent en jours calendaires.

La période d'application de l'ensemble des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle d'exécution de la prestation (preuve pouvant être apportée par le titulaire sur simple demande de l'Acheteur).

Le titulaire n'est pas responsable des retards en cas de faute de l'Acheteur prouvée par le titulaire. Dans cette hypothèse, les délais d'exécution des obligations du titulaire sont reportés de la durée du retard imputable à l'Acheteur.

7.3 Autres pénalités

En complément de l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes seront appliquées :

Domaine	Fait déclencheur	Montant de la pénalité (€ HT) et modalité de calcul
Pénalité pour non-désignation du représentant du titulaire	Si le titulaire n'a pas désigné, et/ou fait connaitre à l'Acheteur, la personne physique habilitée à l'engager pour les besoins d'exécution du l'accord-cadre, celui-ci encourt, et ce jusqu'à régularisation de la situation, la pénalité suivante	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour non-transmission des informations relatives à la structure juridique ou économique de l'entreprise	Si le titulaire n'a pas transmis les informations relatives à toutes modifications portant sur la structure juridique ou économique de son entreprise, il encourt, et ce jusqu'à régularisation de la situation, la pénalité suivante	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour interruption des prestations	Si une interruption des prestations survient lors de l'exécution de la prestation, le titulaire encourt, et ce jusqu'à exécution de la prestation, la pénalité suivante	100 € par jour d'interruption jusqu'à reprise de l'exécution des prestations
Pénalité pour non-respect d'une obligation liée au recours à l'intelligence artificielle	Tout manquement à l'une ou l'autre des obligations du titulaire dans le cadre du recours à l'IA pour l'exécution des prestations.	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour non-respect d'une obligation contractuelle	Toute obligation contractuelle qui n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique peut faire l'objet d'une pénalité après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, ce délai pouvant être ramené à 48 heures en cas d'urgence.	500 € par jour calendaire de retard

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

En outre, par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, les pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent document.

7.4 Pénalités relatives à la situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail

1. En cas de retard dans la remise des justificatifs et attestations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux articles D.8222-5 et suivants et D.8254-2 du code du travail, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard et par document est encourue, sans mise en demeure préalable. La pénalité est également encourue dans les mêmes conditions pour le défaut de production périodique desdits justificatifs et attestations pour les sous-traitants directs et indirects.

2. En outre, en cas de manquement présumé du titulaire à ses obligations au regard de la règlementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour de retard jusqu'à la régularisation de sa situation.

3. En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article L.1262-4-1 I. 2e alinéa du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire de retard et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

4. En cas de manquement à l'obligation de fournir la preuve de déclaration prévue à l'article L.1262-2-1 du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire à compter du début du détachement et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

Les pénalités visées au présent article sont appliquées à compter de la constatation de l'infraction jusqu'à la régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation dans les trente jours suivant le constat de l'infraction, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et aux torts exclusifs du titulaire.

7.5 Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations législatives et règlementaires en vigueur relatives aux salariés détachés par une entreprise non établie en France, le titulaire est passible d'une pénalité de 1000 € par infraction constatée et par jour, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités visées au présent article sont appliquées à compter de la constatation de l'infraction jusqu'à la régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation dans les trente jours suivant le constat de l'infraction, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et aux torts exclusifs du titulaire.

7.6 Pénalités pour non-respect de l'engagement du titulaire en matière de responsabilité sociale et environnementale

En complément de l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes seront appliquées :

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

7.6.1 Pénalités pour non-respect des engagements du titulaire au regard des dispositifs sociaux

En cas de non-respect des engagements relatifs à la clause de développement social, l'Acheteur appliquera une pénalité égale à 1 000 euros par dispositif social non réalisé.

7.6.2 Pénalité pour non suivi et contrôle des clauses environnementales

Lorsque le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) est soumis à l'obligation de l'article L.229-25 du code de l'environnement relatif à la communication du BEGES, une pénalité de 100 (cent) euros est appliquée par jour de retard et par manquement, en cas de défaut de transmission des documents exigés, à compter de la date de notification de ce manquement.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution des différentes actions environnementales, l'Acheteur appliquera une pénalité égale à 100 (cent) euros par jour de retard et par manquement, à compter de la date de notification de ce manquement.

8 SOUS-TRAITANCE

8.1 Généralités

Conformément aux dispositions relatives à la sous-traitance dans le code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre peut recourir à de la sous-traitance pour l'exécution des prestations.

La sous-traitance totale de l'ensemble des prestations dévolues au titulaire est strictement interdite.

Le titulaire, qui veut en sous-traiter une partie, doit présenter une demande à l'Acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Il est rappelé que lorsque cette demande se rattache exclusivement à l'exécution d'un bon de commande, celle-ci doit être présentée à l'entité émettrice du bon de commande concerné par la sous-traitance.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'Acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'Acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

A compter de notification de l'accord-cadre, le titulaire doit utiliser la plateforme dématérialisée de déclaration de sous-traitance et d'agrément des conditions de paiement mis à disposition par l'Acheteur. A cette date, la plateforme devient l'unique moyen de déclaration, suivi et modifications des sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Il en est de même en cas d'acte spécial modificatif.

Le titulaire est invité à consulter le guide d'utilisation de la plateforme en cliquant sur le lien suivant : Guide d'utilisation de la plateforme .

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

8.2 Sous-traitance directe

Lors de sa demande à l'Acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, le titulaire présentera un dossier de sous-traitance et qui comprendra les pièces suivantes :

- Le formulaire DC 4 « Déclaration de sous-traitance » dument complété via la plateforme dématérialisée mise à disposition par l'Acheteur.

- Un dossier technique faisant apparaître :
 - Les capacités financières, techniques et professionnelles (notamment la liste des moyens humains et matériels/outillages, ainsi qu'une liste la plus exhaustive possible des références du sous-traitant présenté pour des prestations de même nature que ceux sous-traités) ;
 - Une attestation d'assurance correspondant aux polices souscrites par le titulaire de l'accord-cadre pour la partie sous traitée ;
 - Un RIB du sous-traitant présenté ;
 - Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL)*.

- La déclaration sur l'honneur dument signée par le sous-traitant et justifiant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionnée par les dispositions législatives du code de la commande publique, ainsi que l'ensemble des documents prouvant qu'il ne se trouve dans aucun de ces cas d'exclusion.

Le montant ainsi que la nature des prestations confiées au sous-traitant doivent clairement apparaître dans le formulaire DC4. Le cas échéant, la mise à jour des DC4 sera effectuée en amont de l'émission de chaque bon de commande. Le titulaire doit veiller à ce que le montant des bons de commande émis n'excède pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet du formulaire DC4.

Le montant des prestations sous-traitées doit être établi sur la base d'établissement des prix de l'accord-cadre (mois "zéro" défini à l'AE de l'accord-cadre).

Si, au cours de la vie de l'accord-cadre, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant est modifiée :

- A la hausse : le titulaire doit transmettre un acte spécial modificatif dans les mêmes conditions que pour l'acte spécial initial.

- A la baisse : le titulaire doit transmettre, en sus de l'acte spécial modificatif dans les mêmes conditions que pour l'acte spécial initial, une attestation du sous-traitant acceptant expressément cette modification du montant.

Modalités de paiement direct

Les sous-traitants doivent préalablement à leurs prestations être déclarés et agréés par l'Acheteur (formulaire DC4) conformément aux dispositions du présent article.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'Acheteur (ou à la personne désignée par elle dans l'accord-cadre).

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur (ou à la personne désignée par elle dans l'accord-cadre), accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Conformément à l'article R.2193-16 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article 6.3 du présent document, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

8.3 Sous-traitance indirecte

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, appelée aussi sous-traitance de second rang et plus, le titulaire transmet à l'Acheteur pour acceptation et agrément :

- une déclaration de sous-traitance via la plateforme dématérialisée mise à disposition par la Société des grands projets ;
- accompagnée de l'ensemble des pièces demandées au présent document ;
- ainsi qu'une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie de l'accord-cadre, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant de second rang et plus est modifiée, le titulaire doit transmettre une déclaration de sous-traitance modificative, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

L'article 33 du CCAG-PI s'applique.

En complément de l'article 34.2 du CCAG-PI, il est rappelé au titulaire que l'utilisation d'une connaissance antérieure standard suppose l'acceptation de sa licence. En outre, le titulaire doit veiller à n'utiliser dans le cadre de l'accord-cadre que des connaissances antérieures standards compatibles avec les besoins de l'acheteur.

9.2 Propriété des données

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

En complément de l'article 34.1 du CCAG-PI, les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'Acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre ne pourront pas être divulguées, vendues, cédées ou fournies d'une quelconque manière à des tiers par le titulaire ou exploitées commercialement par ou pour le compte du titulaire, de ses salariés, mandataires ou sous-traitants.

9.3 Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats

Les droits de propriété intellectuelle, fixés respectivement au 9.3.1 et 9.3.2 du présent article, sur les résultats sont accordés par le titulaire pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord-cadre et pour les finalités et les besoins d'utilisation découlant des missions de la Société des grands projets issues de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris et des missions statutaires de SGP Développement, lesquels peuvent comprendre une exploitation à titre commercial des résultats.

Les résultats sont soumis au régime de confidentialité défini à l'article 10 du présent document.

Le présent article restera en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent accord-cadre quelle qu'en soit la cause.

9.3.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Par dérogation à l'article 35.2.1 du CCAG PI, la cession des droits par le titulaire sur l'ensemble des résultats est consentie à titre exclusif à l'Acheteur.

L'Acheteur est donc libre de transférer, de donner en licence, ou de disposer de toute autre manière qu'il lui plaira, de tout ou partie des résultats qui lui sont cédées au titre de l'exécution du présent accord-cadre. L'Acheteur pourra notamment transmettre ces éléments à tout tiers dans la limite des finalités et besoins d'utilisation ainsi que des modes d'exploitation définis dans les documents contractuels du présent accord-cadre.

9.3.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle

L'article 35.2.2 du CCAG-PI s'applique.

9.3.3 Stipulations communes

En complément de l'article 35.3.1 du CCAG-PI, le titulaire de l'accord-cadre peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats dont la cession des droits est consentie à titre exclusif, avec l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de l'article 5 du CCAG-PI.

Dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale par le titulaire de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, les parties conviennent de se concerter préalablement afin de déterminer, le cas échéant, les modalités de calcul ainsi que le montant d'une redevance versée par le titulaire à l'Acheteur, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuellement et notamment son article L131-4. En cas d'accord entre les parties, celui-ci sera formalisé par écrit.

Par dérogation à l'article 35.4.3 du CCAG-PI :

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Le titulaire de l'accord-cadre cède à l'Acheteur le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.
- L'Acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord-cadre et pour les finalités et les besoins d'utilisation précisées en chapeau de l'article 9.3 du présent document. .

10 CONFIDENTIALITE

Cet article complète l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire et le cas échéant l'ensemble des membres du groupement, et les sous-traitants qui à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'élément de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment à l'objet de l'accord-cadre, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, de l'Acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre.

Ces informations, documents ou éléments ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire et l'Acheteur s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

11 ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et de l'Acheteur, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période d'exécution contractuelle.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG PI, les stipulations du 3ème alinéa du présent article s'appliquent concernant l'assurance des moyens mis à la disposition du titulaire.

12 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE ET INTERVENANT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Cet article complète les stipulations de l'article 3.4.2 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, conformément à l'article 4 du présent document ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

En cas de changement dans le contrôle du titulaire, le titulaire doit informer l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de sa survenance.

En cas de changement de contrôle, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre avec un effet immédiat et sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité dès lors que cette modification est susceptible :

- D'entraîner des modifications dans les conditions d'exécution des prestations par le titulaire ;
- D'affecter la capacité du titulaire à exécuter les prestations.
- D'entraîner des conflits d'intérêts ou une incompatibilité entre le présent accord-cadre et d'autres marchés de l'Acheteur dont le nouveau titulaire serait partie prenante,
- D'aboutir à un contournement des règles d'attribution ayant prévalues à l'attribution du présent accord-cadre.

Par ailleurs, le présent accord-cadre entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le titulaire a été informé que conformément au point 23 de l'article 3 terdecies du règlement précité, et à compter du 9 avril 2022, l'Acheteur **a l'interdiction de poursuivre l'exécution d'un marché/accord-cadre** dans quatre hypothèses :

- si le titulaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;

- si le titulaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;

- si le titulaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Si l'un des cas susmentionnés se présente dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire doit en informer **sans délai** l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, l'Acheteur peut résilier le présent accord-cadre aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

13 CESSION DE L'ACCORD-CADRE

Toute cession des droits et obligations que le titulaire détient au titre de l'accord-cadre est formellement interdite sans l'accord préalable et express de l'Acheteur.

Que ce soit dans une des situations visées à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique ou dans toute autre situation, cette cession pourra intervenir, avec accord express de l'Acheteur, uniquement si :

- elle n'est pas de nature à entraîner une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre, et que
- elle n'est pas effectuée dans le but de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et que
- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord-cadre et ainsi remplir les conditions qui avaient été fixées par l'Acheteur pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces conditions, la cession de l'accord-cadre sera formalisée par la signature d'un avenant de transfert entre l'Acheteur, le cédant et le cessionnaire accompagné de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires.

En outre, le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être cédé par l'Acheteur (entendu au sens de l'article 1.1 du présent document) à un tiers, notamment à toute entité du groupe auquel il appartient. Le titulaire ne peut s'y opposer.

A compter de la date de cette cession, le tiers cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations de l'Acheteur.

14 PROHIBITION DES ENTENTES

Il est rappelé au titulaire de l'accord-cadre que l'article L.420-1 du Code de commerce prohibe les ententes, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché.

En conséquence, l'Acheteur rejettera les offres élaborées sur la base d'une entente, et en tout état de cause, si elle soupçonne l'existence de pratiques illicites au regard du droit de la concurrence, saisira l'Autorité de la concurrence ; elle engagera, le cas échéant, la responsabilité des entreprises concernées et demandera réparation des agissements dolosifs qui l'auraient conduite à contracter à des conditions désavantageuses.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Par ailleurs, les titulaires de l'accord-cadre qui auront fait l'objet d'une procédure liée à la détection d'une entente seront automatiquement évincés de l'accord-cadre.

15 CONFLIT D'INTERETS

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'engage(nt), en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son (leur) indépendance d'analyse, de jugement et d'action, notamment lors du contrôle des documents des marchés et des rapports d'analyse des offres durant les phases de sélection des candidats et d'attribution des marchés, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les candidats aux marchés.

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'engage(nt) à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses (leurs) intérêts matériels ou moraux et ceux de l'Acheteur.

Pendant toute la durée du présent accord cadre, le titulaire signale à l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance, toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de l'Acheteur.

Par conflit d'intérêts au sens de ces stipulations, on entend toute situation dans laquelle le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, serai(en)t amené(s) à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont lui(eux)-même(s) pourrai(en)t tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de ses activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de ses(leurs) fonctions.

Cette définition recouvre notamment les cas suivants :

- Evaluation d'une offre dans lequel le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, a des intérêts.
- Evaluation d'une offre concurrente d'une offre dans laquelle le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, a des intérêts.
- Décision qui pourrait avantager une offre dans laquelle le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, a des intérêts.
- Décision qui pourrait désavantager une offre concurrente d'une offre dans laquelle le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, a des intérêts.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec les candidats, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'interdisent de communiquer toute information à un tiers et d'entrer en relation commerciale avec un tiers qui, dans un domaine ayant un lien direct avec le projet de marché considéré, envisagerait de se fonder sur les informations ainsi obtenues en vue notamment de sa participation à la consultation portant sur ce projet de marché. **A cet effet, au plus tard avant le lancement des procédures de consultation des marchés, le titulaire et les cotraitants du groupement titulaire (ainsi que leur personnel dédié et les sous-traitants) devront signer et faire signer individuellement des engagements de confidentialité et déclarations d'absence de conflit d'intérêts selon le modèle fourni par l'Acheteur en annexe du présent document et les remettre à cette dernière.**

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Dans le cas où une telle situation est en voie de se présenter, le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'abstien(nen)t formellement d'analyser les offres et de participer à la préparation de la négociation et soumet(tent) à l'approbation de l'Acheteur les dispositions qu'il(s) se propose(nt) de mettre en œuvre de sorte à faire disparaître cette situation.

On entend par « entreprise liée » toute entreprise sur laquelle le titulaire de l'accord-cadre peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le titulaire de l'accord-cadre ou toute entreprise qui, comme le titulaire de l'accord-cadre, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations du présent article à son(ses) sous-traitant(s).

16 INCOMPATIBILITE

La mission objet du présent accord-cadre n'est concernée par aucune incompatibilité légale ou règlementaire avec toute autre mission réalisée pour le compte de l'Acheteur.

17 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Il est rappelé qu'en cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. Le représentant du titulaire doit parfaitement maîtriser le français (lu, écrit et parlé).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées à l'article 8.2 du présent document, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet..... Ceci concerne notamment les dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Et je m'engage à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention."

18 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En complément de l'article 6 du CCAG-PI, il est rappelé que le titulaire (en cas de groupement titulaire, chaque membre du groupement) doit, à la notification du présent accord-cadre, avoir fourni à l'Acheteur :

- **Une déclaration sur l'honneur** précisant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du code de la commande publique, conformément au modèle de l'Acheteur **annexé au présent document**. *(R2143-6 du code de la commande publique)*

- Au titre des obligations fiscales : l'**attestation de régularité fiscale** délivrée par l'administration fiscale dont relève le demandeur, qui permet de justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés). *(R2143-7 du code de la commande publique et articles 1 et 4.I de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR : ECOM1830220A modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*
 Elle peut être obtenue :
 - directement en ligne via le compte fiscal (espace abonné professionnel) pour les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
 - auprès du service des impôts via le formulaire n°3666 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment les entrepreneurs individuels (artisan, auto-entrepreneur...) ;

 Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus, des certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Au titre des obligations sociales : *(R2143-7 du code de la commande publique, article 2 et 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR : ECOM1830220A modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*

 - L'**attestation de vigilance** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et délivrée par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dont relève le titulaire (URSSAF, CGSS, caisses du RSI, MSA…), attestant de la souscription des déclarations sociales et des paiements des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que de la régularité de la situation du titulaire au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail. L'attestation de vigilance est délivrée sur le site internet de l'Urssaf ou de l'ACOSS. *(Articles 2.I et 4-2° et 4-3° de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*

 Cette attestation doit être fournie uniquement pour les accords-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT (pour les obligations de déclaration sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale) et doit être produite tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus, des certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Au titre des procédures collectives : le **numéro unique d'identification** délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL)* permettant à l'Acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique. *(R.2143-9 du code de la commande publique)*

 Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place de ces documents, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du code de la commande publique. Lorsqu'il est en redressement judiciaire, le candidat produit la **copie du ou des jugements prononcés**.

- Au titre de l'obligation de vigilance relative aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France : *(R2143-8 du code de la commande publique et R1263-12 du code du travail)*

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service "SIPSI" du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail. Cette obligation concerne également chacun des sous-traitants directs ou indirects du titulaire, et chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou un de ces sous-traitants a contracté, et qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail ;

 Les employeurs doivent pouvoir justifier, tout du long du détachement, d'une protection sociale à jour pour chacun des salariés détachés. Ainsi, conformément aux articles R.1263-3 et R.1263-12 du Code du travail et de l'article L. 114-15-1 du Code de la sécurité sociale, le titulaire ou son sous-traitant communique à l'Acheteur, avant le début du détachement le formulaire concernant la législation de sécurité sociale applicable prévu par les règlements européens (A1) et les conventions internationales.

 - Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail, conformément au modèle de l'Acheteur **annexé au présent document**.

- Au titre des obligations relatives à la lutte contre le travail illégal *(R2143-8 du code de la commande publique)*

 - Concernant le travail dissimulé *(Articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail)*

 - Le titulaire doit produire : *(Article D8222-5 du code du travail)*

 - L'attestation de vigilance précitée.

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

a) Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL) ;*
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

➢ Lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus : *(Article D8222-7 du code du travail)*

▪ Dans tous les cas, les documents suivants :
a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

▪ Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

L'ensemble de ces documents relatif au travail dissimulé est à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler *(articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail)*

Le titulaire produit la liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. *(Article D8254-2 du code du travail)*

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit la liste nominative des salariés étrangers employés dans les conditions de l'article L. 1262-1 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. *(Article D8254-3 du code du travail)*

Dans tous les cas, ce document doit être fourni uniquement pour les accords-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT et doit être produit tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre. *(Article D8254-4 du code du travail)*

Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de la liste nominative précitée est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur. *(Article D8254-5 du code du travail)*

Dans le cas où il n'est pas concerné par cette exigence, chaque candidat ou, en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement fournit une déclaration sur l'honneur dûment renseignée et datée par la personne habilitée à engager l'entité attestant qu'il n'emploie aucun salarié étranger dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre, conformément au modèle de l'Acheteur **annexé au présent document.**

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion des marchés publics, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. *(Article R2143-10 du code de la commande publique)*

L'ensemble de ces documents et attestations doit être rédigé en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur professionnel.

Pour tous les documents justificatifs devant être mis à jour et transmis pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit impérativement les transmettre via le système électronique de mise à disposition d'informations **« E-Attestations »** utilisé par l'Acheteur.

En tout état de cause, **le titulaire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants.** A défaut, l'Acheteur se réserve le droit de ne pas agréer le(s) sous-traitant(s).

En cas de changement de forme juridique de la société, ces documents sont également à produire.

Tout manquement du titulaire à ses obligations pourra entrainer l'application d'une pénalité dans les conditions de l'article 7 du présent accord-cadre et/ou la résiliation du présent contrat dans les conditions définies à l'article 20 du présent accord-cadre.

19 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans objet.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

20 RESILIATION

Toute décision de résiliation est notifiée au titulaire.

La résiliation s'effectue en application des articles 36 à 42 du CCAG-PI, avec les précisions ci-dessous.

20.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Les stipulations du présent article dérogent aux articles 36, 40 et 41.2.2.4 du CCAG-PI.

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier de plein droit l'accord-cadre, pour des motifs d'intérêt général.

Lorsque l'Acheteur résilie l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général, aucune indemnité de résiliation n'est due au titulaire.

20.2 Résiliation aux torts du titulaire, autres évènements, cas particuliers

En complément des cas énumérés à l'article 39.1 du CCAG-PI, le présent accord-cadre peut être résilié en cas de non-respect des stipulations relatives à la prévention de la corruption, à la prévention et la gestion des situations de conflit d'intérêt et plus généralement des engagements déontologiques souscrits au terme de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Le cas échéant, l'exécution des prestations restantes pourra se faire à ses frais et risques.

En cas de refus de produire les pièces requises aux échéances fixées par les dispositions du code du travail prévues à l'article R2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure préalable de produire les pièces dans un délai de quinze (15) jours, restée sans suite, sans indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La présente résiliation donne lieu à la réalisation d'un décompte conformément à l'article 41.3 du CCAG-PI.

20.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Il est fait application des stipulations de l'article 27 du CCAG-PI.

21 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le présent article complète les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-PI.

Il est destiné au respect, lors de l'exécution du présent accord-cadre, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - RGPD.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le responsable du traitement et le sous-traitant énumérés en partie 1 de **l'annexe 1 du présent document** ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.

Dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel reçues de tiers, notamment les prestataires de l'Acheteur, le titulaire du présent accord-cadre agit en tant que mandataire de l'Acheteur. La signature du présent accord-cadre vaut conclusion de la convention de mandat. Le prix du mandat est compris dans le montant de l'accord-cadre.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 1 du présent document.

L'annexe 1 « protection des données personnelles » fait partie intégrante des clauses et doit être utilisée pour chaque nouveau traitement de données à caractère personnel. Les parties s'engagent à compléter celle-ci, dès qu'ils ont connaissance de la nature du traitement et de ses conditions de mise en œuvre, que ce soit à la notification de l'accord-cadre ou au fur et à mesure de son exécution.

Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement (UE) 2016/679.

Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Le titulaire s'engage à être particulièrement vigilant quant au respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 précité qui s'impose à lui dans le cadre des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise en tant que Responsable de traitement.

21.1 Interprétation

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

21.2 Clause d'amarrage

Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant l'annexe 1 du présent document et en signant la partie 1 de cette annexe (identification des parties).

Une fois que la partie 1 de l'annexe 1 mentionnée ci-dessus est complétée et signée, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe 1.

Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

21.3 Définitions propres à cet article

Les termes ci-après ont la définition suivante :

Données à caractère personnel : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données sensibles : Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Traitement : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du traitement : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Règlement européen sur la protection des données (RGPD) : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Sous-traitant : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Le Titulaire du présent accord-cadre et ses éventuels sous-traitants au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, quel que soit leur rang, à qui serait confié le traitement des données à caractère personnel sont Sous-traitants au sens du RGPD.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Destinataire de Données à caractère personnel : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Sous-traitant ultérieur : La personne physique ou morale, l'autorité publique ou un organisme, autre que le Sous-traitant, qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Sous-Traitant dans le cadre des activités de traitement réalisées par le Sous-traitant pour le compte du responsable du traitement. Le sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, est Sous-traitant ultérieur.

Violation de données à caractère personnel : toute violation de la sécurité entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

21.4 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies en partie 2 de l'annexe 1 du présent document, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

21.5 Engagement du Sous-traitant en matière de protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le Sous-traitant s'est engagé à effectuer, pour le compte de l'Acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Le Sous-traitant déclare être en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Sans préjudice de tous dommages-intérêts que l'Acheteur serait en droit de réclamer, le Sous-traitant reconnait que tout manquement aux dispositions du présent article et à ses obligations, notamment celles mentionnées à l'article 21.7 du présent document, est de nature à constituer un manquement grave pouvant entrainer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier dans les conditions du présent document.

21.6 Obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Sous-traitant

L'Acheteur s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les informations nécessaires au traitement telles que décrites en partie 2 de l'annexe 1 précitée ;

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

21.7 Obligations du Sous-traitant vis-à-vis de l'Acheteur

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'Acheteur pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, et à ne pas utiliser les données pour son propre compte ni pour celui d'un tiers ;
- ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'Acheteur, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- informer immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données ;
- considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de l'acord-cadre. L'obligation de confidentialité du Prestataire continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par l'Acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées conformément aux stipulations de l'accord-cadre et du présent article ; étant précisé que cette garantie s'applique à toutes les données à caractère personnel, notamment :
 - les données à caractère personnel transmises par l'Acheteur
 - les données à caractère personnel accessibles dans le cadre de la mission effectuée pour le compte de l'Acheteur
 - les données à caractère personnel reçues d'un tiers (le Sous-traitant agissant en tant que mandataire de l'Acheteur) dans le cadre de la mission effectuée pour le compte de l'Acheteur
- n'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat ;

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'accord-cadre et présent article :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications, services et process, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- mettre en œuvre et maintenir en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des droits des personnes concernées et soit conforme aux textes susvisés en prenant, notamment, toutes les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 32 du règlement susvisé tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, notamment afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.

21.8 Obligations du Sous-traitant en matière de localisation et de transfert des données

Les lieux de traitement des données sont précisés en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données hors du/des pays destinataire(s) prévu(s) à l'accord-cadre vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Sous-traitant s'assure qu'aucune donnée à caractère personnel traitée pour le compte de l'Acheteur n'est transférée hors du/des pays destinataire(s) prévu(s) à l'accord-cadre par les personnes agissant sous l'autorité ou pour le compte du Sous-traitant. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation.

Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à l'article 21.9 du présent document pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

21.9 Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 21 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous- traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous- traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous- traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

21.10 Droit d'information des personnes concernées

Les modalités d'information des personnes concernées sont décrites en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

21.11 Exercice des droits des personnes

a) Dans toute la mesure du possible, le Sous-traitant doit, notamment par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, aider le Délégué à la Protection des Données de l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

b) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

c) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) b) et c), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

Les modalités de traitement des demandes d'exercice de droits sont en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

21.12 Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

Le Sous-traitant notifie à l'Acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance par courrier électronique, doublé d'un message téléphonique (copie aux représentants et au Délégué à la protection des données de l'Acheteur) à l'adresse mentionnée en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

A) Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

B) Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent en partie 2 de l'annexe 1 précitée tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

21.13 Assistance au responsable de traitement

Le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.

Enfin, les parties s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

Les parties définissent en partie 3 de l'annexe 1 précitée les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous- traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

21.14 Mesures de sécurité du traitement

Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées en partie 3 de l'annexe 1 précitée pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.

Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

21.15 Sort des données

Au terme de la prestation, le sous-traitant s'engage à prendre les mesures décrites en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Le Sous-traitant n'est pas autorisé à faire plus de copies des documents et supports relatifs aux données qui lui sont confiées que celles strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre.

21.16 Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant

Chaque Partie désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en rapport avec les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre, étant précisé que le représentant du Sous-traitant est également le contact pour le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s).

Le nom des correspondants de chaque Partie est précisé en partie 1 de l'annexe 1 précitée.

En outre, le Sous-traitant communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

En l'absence de désignation d'un interlocuteur ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le délégué à la protection des données du Sous-traitant sera le contact de l'Acheteur, notamment pour l'application des stipulations prévues aux articles 21.9 et 21.10 du présent document.

21.17 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire du présent accord-cadre déclare tenir par écrit, en ce inclus sous la forme électronique, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'Acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Contractants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tels que notamment :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

21.18 Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

21.19 Responsabilité

Le Sous-traitant reconnaît qu'en cas de non-respect des obligations susvisées :

- sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-13 et 226-17 du Code pénal ;
- il sera tenu responsable envers l'Acheteur des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi ;
- que l'Acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre pour faute du titulaire, sans indemnité à l'égard du Sous-traitant.

21.20 Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié.

Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans les conditions de l'article 20.2 du présent document, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

22 LANGUE

Tous les documents, factures, correspondances, liés à l'exécution de cet accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

23 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable.

À défaut, le Tribunal Administratif de Montreuil est le seul compétent, sans préjudice des procédures de saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges, ou de toute autre forme de médiation.

24 DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG-PI

Les dispositions applicables à l'accord-cadre dérogent aux dispositions du CCAG-PI dans les conditions qui suivent :

Articles de l'accord-cadre		Articles du CCAG-PI
2	Déroge	4.1
4.2.4.2	Déroge	3.5.4
5.1	Déroge	19
5.4.2	Déroge	21.2
5.7	Déroge	19.3
6	Déroge	11
6.1.1	Déroge	11.1
6.5	Déroge	12.1.1
7.1	Déroge	14.1.1, 14.1.2,14.1.3
7.2	Déroge	14.1
7.3	Déroge	14

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

9.3.1	Déroge	35.2.1
9.3.3	Déroge	35.4.3
11	Déroge	18.2
20.1	Déroge	36, 40, 41.2.2.4

25 LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Protection des données personnelles
Annexe n°2 : Guide utilisateur S-Print
Annexe n°3 : Tableau remontée des heures d'insertion

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

ANNEXE 1
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article 21 « Protection des données personnelles » du CCAP, Dans ce document, le sous-traitant fait référence au Titulaire.

Le Titulaire, à date de signature du contrat, ne traite pas de données à caractère personnel au sens de la Loi Informatique et Libertés. Si cela change en cours d'exécution, l'annexe pourra être modifiée par voie d'Avenant.

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

RESPONSABLE DE TRAITEMENT *Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable de traitement*	
Nom	Société des grands projets
Adresse	2-4 Mail de la Petite Espagne 93200 Saint-Denis
Contact privilégié	
Nom	Arnaud Toussaint
Fonction	Déléguée à la protection des données
Coordonnées	dpo@sgp.fr
Date	**Signature**

SOUS-TRAITANT *Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant*	
Nom	
Adresse	
Contact privilégié	
Nom	
Fonction	
Coordonnées	
Date	**Signature**

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

PARTIE 2 - SOUS-TRAITANCE DES DONNEES PERSONNELLES

2.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Objet de l'accord-cadre	Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : •
Opérations réalisées	La nature des opérations réalisées sur les données sont les suivantes : •
Finalité du traitement	La ou les finalité(s) du traitement sont : •
Catégorie de données concernées	Les données à caractère personnel traitées dont le détail est le suivant : •
Catégorie de personnes concernées	Les catégories de personnes concernées sont : •
Durée de conservation des données	Durée de conservation des données : •
	Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires décrites dans le CCTP le cas échéant.

2.2 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT EN MATIERE DE LOCALISATION ET DE TRANSFERT DES DONNEES

Lieu de traitement des données	Union européenne

2.3 SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE

Cocher la case en cas d'autorisation de sous-traitance ultérieure

☐ Autorisation de sous-traitance ultérieure

Liste sous-traitants ultérieurs	
Entreprise	**Contact / Coordonnées**

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

2.4 DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Cocher l'option retenue au titre du traitement

Option 1	☐	Il appartient à l'Acheteur d'assurer l'information des personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données conformément à la réglementation en vigueur.
Option 2	☐	Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

2.5 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Cocher l'option retenue au titre du traitement

Option 1	☐	Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits auprès du Sous-traitant ou, le cas échéant, du Sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant doit adresser les demandes à l'Acheteur dès réception par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la partie 1 de la présente annexe.
Option 2	☐	Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte de l'Acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

En application de l'article 21.11 du CCAP :

- Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de communication et de portabilité sur des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre directement auprès du Sous-traitant ou, le cas échéant, du Sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant s'engage à communiquer, au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la personne concernée par le Sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur, toutes les informations, dans des termes clairs et un format lisible, permettant au de l'Acheteur de satisfaire aux demandes des personnes concernées.

- Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement sur des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

présent accord-cadre, le Sous-traitant s'engage à prendre, au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la demande du de l'Acheteur , ou de la réception de la demande de la personne concernée par le Sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur, en s'assurant de la légitimité de la demande concernée, toutes les mesures permettant de satisfaire aux demandes des personnes concernées et en aviser le de l'Acheteur qui en informera la personne concernée.

La circonstance que l'Acheteur assure la relation avec la personne concernée dans le cadre de l'exercice des droits ne saurait valoir une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de l'Acheteur ni exonérer le Sous-traitant de sa part éventuelle de responsabilité dans la commission du dommage causé de son fait à la personne concernée par le traitement.

2.6 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Notification de violation de données personnelles à :

dpo@sgp.fr

En application de l'article 21.12 du CCAP, les éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 :

- l'indication de la date, du lieu et des circonstances de la découverte de la violation de données à caractère personnel ;
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

2.7 SORT DES DONNEES

Cocher l'option retenue au titre du traitement

Au terme de la prestation, le sous-traitant s'engage à prendre les mesures suivantes :

☐ détruire toutes les données à caractère personnel

☐ à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'Acheteur

☐ à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes du Sous-traitant. Dans un délai de 15 jours suivant la fin de la prestation, tout en apportant la preuve de cette destruction à l'Acheteur par une attestation écrite, à moins que qu'une disposition légale ou réglementaire ne lui empêche de restituer, ou détruire la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées. Dans ce cas, le Sous-traitant s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, il en garantit la sécurité et la confidentialité.

PARTIE 3 - MESURES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Conformément à l'article 21.18 du CCAP, le sous-traitant s'engage à mettre à disposition du responsable du traitement toutes les informations, documents ou politiques permettant de démontrer qu'il met effectivement en œuvre la mesure de sécurité technique et organisationnelle retenue ci-dessous.

Pour chaque mesure, le Sous-traitant devra cocher la ou les cases qui correspondent à son engagement (☒). En cas de mesure non listée, de non-conformité ou de non-applicabilité, le Sous-traitant devra détailler sa réponse dans la colonne « Justification ».

Mesures		Détails	Justification
Chiffrement ou pseudonymisation des données à caractère personnel	☐	Chiffrement des données en transit (flux) par des algorithmes robustes et à l'état de l'art	
	☐	Chiffrement des données au repos (stockage) par des algorithmes robustes et à l'état de l'art	
	☐	Pseudonymisation des données identifiantes	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Gestion de l'identification et des autorisations	☐	Une politique de gestion des identifiants et des mots de passe est définie et appliquée	
	☐	Cette politique privilégie l'utilisation d'identifiants individualisés (rattachés à une personne unique)	
	☐	Cette politique impose des mots de passe robustes pour les utilisateurs et les administrateurs (longueur, complexité, blocage automatique…)	
	☐	Capacité à relier à tout instant l'usage d'un compte non individualisé avec l'identité d'une personne	
	☐	Les comptes administrateur ou de service non nécessaires sont désactivés	
	☐	Les privilèges non nécessaires sur les machines (postes de travail, serveurs) sont interdits	
	☐	Réalisation d'une revue périodique des comptes et privilèges accordés sur le système d'information	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Cloisonnement des données	☐	Les données ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients du sous-traitant	
	☐	Les données ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les intervenants du sous-traitant qui n'ont pas le besoin d'en connaître	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées	☐	Les locaux qui hébergent les ressources techniques sont équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel	
	☐	Ces locaux sont équipés d'un dispositif de détection d'intrusion relié à un système de surveillance centralisé	
	☐	Les tentatives d'accès à ces locaux font l'objet d'une trace conservée au minimum un mois.	
	☐	Les accès physiques sont restreints aux stricts besoins opérationnels	
	☐	Une procédure de gestion des accès physiques aux locaux techniques est formalisée et appliquée	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir l'enregistrement des événements	☐	Une gestion des traces (logs) est en place pour assurer l'imputabilité des actions réalisées	
	☐	Ces traces contiennent l'identifiant de l'accédant	
	☐	Ces traces contiennent les connexions et déconnexions aux ressources	
	☐	Ces traces contiennent les accès fructueux et infructueux aux ressources	
	☐	Ces traces contiennent l'origine des connexions	
	☐	Ces traces contiennent les actions réalisées	
	☐	Ces traces contiennent l'horodatage des actions	
	☐	Ces traces sont conservées au moins un an	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Gestion des vulnérabilités et l'obsolescence	☐	L'ensemble des logiciels et matériels utilisés dans le cadre de la prestation est dans une version pour laquelle l'éditeur assure le support	
	☐	Ces logiciels et matériels ne sont pas obsolètes et sont à jour en matière de correctifs de sécurité	
	☐	Une procédure encadrant la veille sur les correctifs de sécurité, leur analyse et leur déploiement est définie et appliquée	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Gouvernance et gestion de l'informatique interne	☐	Un processus de gestion des incidents de sécurité est défini et appliqué	
	☐	Ce processus intègre les phrases de détection, analyse, traitement, alerte au DPO du Responsable de traitement	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident	☐	Réalisation de sauvegardes locales	
	☐	Réalisation de sauvegarde distantes	
	☐	Réalisation de sauvegarde hors ligne ou immuable	
	☐	Supervision de la bonne exécution des sauvegardes	
	☐	Test de restauration effectué il y a moins d'un an	
		Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

	☐		
Test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles	☐ ☐ ☐	Présence d'un plan de continuité informatique à jour (préciser DIMA, PDMA, et les scénarios de sinistre pris en compte en colonne justification) Plan de continuité informatique testé (préciser la fréquence et le périmètre en colonne justification) Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir l'intégrité, la disponibilité et la résilience *en cas de risque environnementaux*	☐ ☐	Présence de risques environnementaux concernant les sites hébergeant les données (ex : incendie, inondation), si applicable préciser les mesures mises en œuvre pour couvrir ces risques Autre ou aucune, à préciser en colonne justification	
Minimisation des données	☐ ☐	Limitation du nombre de champs libres et de zones de commentaire Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir la qualité des données afin qu'elles soient adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités de traitement	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	Contrôle automatisé des valeurs saisies (ex : format, longueur, type de caractères) Limitation du nombre de champs libres et de zones de commentaire Contrôle qualité manuel réalisé lors de la saisie Contrôle qualité postérieur à la saisie Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits	☐ ☐	Certification(s) détenue(s) concernant le périmètre de la prestation (à détailler en colonne justification) Si applicable, lister en colonne justification les outils et référentiels utilisées pour minimiser les erreurs introduites durant le développement de logiciels ou de code informatique	
Garantir une conservation limitée des données pour assurer la conformité aux durées de rétention	☐ ☐ ☐ ☐	Action réalisable par le responsable de traitement Action réalisée automatiquement sur la base des durées de rétention prévues Action réalisée manuellement par le sous-traitant Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Répondre à des demandes de portabilité des données *si applicable*	☐ ☐ ☐	Action réalisable en autonomie par les personnes concernées Action sur demande par formulaire ou courriel Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir l'effacement des données *en cas de réversibilité sortante, suite à l'application des durées de conservation ou suite à une demande de suppression*	☐ ☐ ☐ ☐	Destruction physique Effacement logique sécurisé (plusieurs réécritures) Certificat d'effacement de données Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Garantir la responsabilité *en cas de sous-traitance impliqués dans le traitement de données à caractère personnel*	☐ ☐	Répercussion des mesures prévues pour garantir les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées à lui-même en vertu des présentes clauses Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint